

ASSOCIATION COMMUNALE DES LOUEURS EN MEUBLES
DE VERNET LES BAINS.

ART 1°: Titre de l'Associatio

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Associati
régie par la loi du 1° Juillet 1901, ayant pour titre:

ASSOCIATION COMMUNALE DES LOUEURS EN MEUBLES DE VERNET LES BAINS.

ART 2 : But de l'Association.

Cette Association a pour but de renseigner, protéger, conseiller le
loueurs en meublés professionnels ou non de la station ainsi que
leurs mandataires, adhérents à l'Association.

ART 3 : Siège Social.

Le siège Social est fixé à l'Office du tourisme, à Vernet les Bains
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administ
tion, la ratification par assemblée générale est nécessaire.

ART 4 : Composition

L'Association se compose de :

- Membres d'honneur.
- Membres bienfaiteurs.
- Membres actifs ou adhérents.

ART 5 : Admission.

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Burea
qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admi
sion présentées.

ART 6 : Les membres.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser
annuellement une somme de cinquante francs.

ART 7 : Radiation.

La qualité de membre se perd par :

- a) Démission
- b) Décès
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour le
non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayan
été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau
pour fournir des explications.

ART 8 : Ressources.

Les ressources de l'Association comprennent:

- 1° Le montant des cotisations
- 2° les subventions de l'Etat, des Départements et de Communes.
- 3° Dons éventuels.

ART 9 : Conseil d'Administrat

L'Association est dirigée par un Conseil de sept membres élus pour
une période de 3 ans.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin
secret, un Bureau composé de:

- 1° Un Président.
- 2° Un Vice-Président.

3° Un Trésorier.

4° Un Secrétaire.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif pour la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ART 10 : Réunion du Conseil
d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus et les plus complets pour prendre toutes décisions, toutes initiatives et engager tous actes et opérations nécessaires à la bonne marche de l'Association.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions ~~du Conseil~~ consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

ART 11 : Assemblée générale
ordinaire.

L'Assemblée générale ordinaire comprenant tous les membres de l'Association est convoquée une fois l'an par le Conseil d'Administration. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le Président assisté des membres du Conseil d'Administration préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres démissionnaires.

Ne devront être traitées en Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises avec un quorum de la moitié des membres inscrits et à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

ART 12 : Assemblée générale
extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un de ses membres inscrits, le Président convoque une Assemblée générale extraordinaire suivant les formalités de l'article 11.

Les délibérations sont prises avec un quorum de la moitié des membres inscrits. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle, elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des présents. La majorité requise est de deux tiers des membres présents ou représentés.

ART 13: Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par Assemblée Générale. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'Administration interne de l'Association.

ART 14 : Dissolution.

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. La décision est prise à la majorité des trois quarts des voix de la totalité des membres régulièrement convoqués, présents ou absents et à jour de leur cotisation.

Un ou plusieurs ~~liquiditateurs~~ liquidateurs sont nommés par l'Assemblée et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^o Juillet 1901 et au décret du 16 Aout 1901.

A Vernet les Bains, le 21 Septembre 1988.

Certifié Conforme.

Chausse

[Signature]

[Signature]